



RÈGLEMENT
EAU POTABLE



Commune de
Mont-sur-Meurthe

L'ESSENTIEL DU REGLEMENTEAU POTABLE

Vous

Désigne l'utilisateur c'est-à-dire toute personne physique ou morale qui est propriétaire, locataire, occupant... Selon les situations vous êtes abonnés du service public de l'eau potable.

Le Service des eaux de Mont-Sur-Meurthe

Désigne la commune de Mont-Sur-Meurthe, organisatrice du Service des eaux.

Le compteur

On désigne par compteur tout dispositif de mesure agréé par le Service des eaux de Mont-Sur-Meurthe. Le compteur permet de mesurer votre consommation d'eau. Vous en avez la garde : vous devez en particulier le protéger contre le gel et les chocs. Vous ne devez ni en modifier l'emplacement ni en briser les plombs ou cachets.

Le règlement de service

Désigne le présent document, il définit les obligations mutuelles du Service des eaux de Mont-Sur-Meurthe et de l'utilisateur.

SOMMAIRE

Table des matières

| | |
|---|-----------|
| PRÉAMBULE..... | 5 |
| CHAPITRE I. : Dispositions générales | 5 |
| Article 1.1 - Objet du règlement..... | 5 |
| Article 1.2 - Obligations générales du Service des eaux de Mont-Sur-Meurthe | 5 |
| Article 1.3 - Les engagements complémentaires | 5 |
| Article 1.4 - Vos obligations générales | 5 |
| Article 1.5 - Les règles d'usage du service..... | 6 |
| Article 1.6 - Votre accès aux informations vous concernant..... | 6 |
| CHAPITRE II. : Abonnement | 7 |
| Article 2.1 - Souscription de l'abonnement..... | 7 |
| Article 2.2 - Conditions d'obtention de la fourniture d'eau potable..... | 7 |
| Article 2.3 - Signature du contrat d'abonnement..... | 7 |
| Article 2.4 - Durée et résiliation du contrat d'abonnement | 7 |
| Article 2.6 - Cas particulier des abonnements temporaires | 8 |
| CHAPITRE III. : Branchement..... | 9 |
| Article 3.1 - Définition du branchement | 9 |
| Article 3.2 - Conditions d'établissement du branchement | 9 |
| Article 3.3 - Entretien du branchement | 10 |
| Article 3.4 - Modification, déplacement ou suppression d'un branchement..... | 10 |
| Article 3.5 - Ouverture ou fermeture d'un branchement..... | 11 |
| Article 3.6 - Opération d'aménagement et conditions d'intégration au domaine public | 11 |
| CHAPITRE IV. : Le compteur | 12 |
| Article 4.1 - Règles générales..... | 12 |
| Article 4.2 - Caractéristiques des compteurs..... | 12 |
| Article 4.3 - Relève des compteurs | 12 |
| Article 4.4 - Fonctionnement des compteurs..... | 13 |
| Article 4.5 - Vérification des compteurs | 13 |
| Article 4.6 - Entretien des compteurs | 13 |
| Article 4.7 - Déplacement du compteur | 13 |
| Article 4.8 - Consommations anormalement élevées | 14 |
| CHAPITRE V. : Installations privées | 15 |

| | |
|---|-----------|
| Article 5.1 - Définitions | 15 |
| Article 5.2 - Vos installations privées, fonctionnement, règles générales..... | 15 |
| Article 5.3 - Utilisation d'autres ressources en eau | 16 |
| CHAPITRE VI. : Paiements | 17 |
| Article 6.1 - Contenu et présentation de la facture | 17 |
| Article 6.2 - Paiement des fournitures d'eau | 17 |
| Article 6.3 - Moyens de paiement..... | 17 |
| Article 6.4 - Paiement des autres prestations..... | 18 |
| Article 6.5 - Pénalités en cas de non-respect du règlement de service | 18 |
| Article 6.6 – Médiation..... | 18 |
| CHAPITRE VII. : Interruptions, restrictions et modifications du service de distribution..... | 19 |
| Article 7.1 – Obligation générale du Service des eaux de Mont-Sur-Meurthe en matière d'interruptions et modifications | 19 |
| Article 7.2 - Les interruptions programmées | 19 |
| Article 7.3 - Les interruptions non programmées..... | 19 |
| CHAPITRE VIII. : Le service incendie..... | 20 |
| Article 8.1 - Utilisation des poteaux incendie publics | 20 |
| Article 8.2 - Restriction de l'utilisation de l'eau en cas de lutte contre l'incendie | 20 |
| Article 8.3 - Les branchements incendie particuliers | 20 |
| Article 8.4 - Spécificité du branchement incendie des particuliers..... | 20 |
| CHAPITRE IX. : Dispositions d'application..... | 21 |
| Article 9.1 - Date d'application..... | 21 |
| Article 9.2 - Modification du règlement..... | 21 |
| Article 9.3 - Clause d'exécution | 21 |
| Annexe1..... | 22 |

PRÉAMBULE

Depuis 1938, la commune de Mont-Sur-Meurthe est compétente pour la production et la distribution d'eau potable sur son territoire, compétence qu'elle gère grâce au Service des eaux de Mont-Sur-Meurthe. Le présent règlement de service est un lien entre le Service des eaux et vous. Il présente les droits et obligations, le rôle de chacun, distributeur comme consommateur.

CHAPITRE I. : Dispositions générales

Article 1.1 - Objet du règlement

Le présent règlement définit les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau sur le territoire de la commune de Mont-Sur-Meurthe.

Article 1.2 - Obligations générales du Service des eaux de Mont-Sur-Meurthe

Le Service des eaux de Mont-Sur-Meurthe est tenu :

- de fournir de l'eau à tout demandeur qui réunit les conditions définies par le présent règlement,
- d'assurer le bon fonctionnement du service dont il a la responsabilité, c'est-à-dire la continuité de la fourniture d'eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur, sauf lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, travaux, incendie...),
- de fournir à l'utilisateur, dans le respect de la réglementation en vigueur, toute information sur la qualité de l'eau. Ces informations sont disponibles auprès de la mairie, ainsi que sur le site de l'Agence Régionale de Santé.
- d'établir sous sa responsabilité les branchements et les compteurs de manière à permettre leur fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation.

Article 1.3 - Les engagements complémentaires

Le Service des eaux de Mont-Sur-Meurthe s'engage également sur les points suivants :

| Nature de l'engagement | Engagement |
|---|--|
| Pression minimale au droit du piquage sur la conduite publique de distribution* | 1 bar |
| Délai de prise en compte des demandes d'abonnement ou de résiliation | 15 jours ouvrés max. |
| Délai de réponse aux courriers | 15 jours ouvrés max. |
| Délai de prise de rendez-vous (hors exécution de travaux) | 15 jours ouvrés max. |
| Délai d'ouverture d'un branchement existant | 15 jours ouvrés max. |
| Délai de réalisation d'un branchement neuf | 2 mois (hors délai de consultation des entreprises) max. |

*l'engagement de 1 bar ne concerne que les nouvelles réalisations, le Service des eaux de Mont-Sur-Meurthe ne serait être tenu responsable des situations antérieures à la date d'approbation du présent règlement.

Article 1.4 - Vos obligations générales

Il est formé entre le Service des eaux de Mont-Sur-Meurthe et l'utilisateur, une relation de type contractuelle.

Ainsi, vous êtes tenu :

- de vous conformer à toutes les dispositions du règlement ;
- de fournir au Service des eaux de Mont-Sur-Meurthe vos coordonnées exactes (identité, adresse

postale, téléphone fixe et/ou mobile, adresse électronique le cas échéant, éventuellement coordonnées bancaires pour prélèvement automatique, etc.) et à les mettre à jour lorsqu'elles évoluent, afin de bénéficier des services associés à votre contrat d'abonnement ;

- de fournir au Service des eaux de Mont-Sur-Meurthe au moment de votre abonnement ; à minima une pièce d'identité, ainsi que, le cas échéant, une copie de votre contrat de bail. Cette liste est non exhaustive et peut être amenée à évoluer.
- de vous assurer que vos installations privées soient conformes à tout moment aux prescriptions de la réglementation sanitaire en vigueur. Vous devez signaler au Service des eaux de Mont-Sur-Meurthe toute situation sur votre installation privée qui pourrait avoir une incidence sur le fonctionnement du réseau public et la qualité de l'eau distribuée.

Article 1.5 - Les règles d'usage du service

En tant que bénéficiaire du service de l'eau, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'eau.

Ces règles vous interdisent :

- d'user de l'eau autrement que pour votre usage personnel et celui de vos locataires, et il est notamment interdit d'en céder ou d'en mettre à la disposition d'un tiers sauf en cas d'incendie ;
- de modifier l'usage de l'eau sans en informer le Service des eaux de Mont-Sur-Meurthe (ouverture d'un commerce, d'une entreprise, changement d'activité professionnelle...);
- de pratiquer tout piquage ou orifice d'écoulement sur les installations publiques.

De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition. Ainsi, vous ne pouvez pas :

- modifier les dispositions du compteur, en gêner le fonctionnement, briser les plombs ou cachets ;
- faire sur votre branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture des robinets d'arrêt du compteur;
- faire obstacle à l'entretien et à la vérification du branchement, du compteur et du dispositif de relève à distance lorsqu'il existe.

Le non-respect de ces conditions peut entraîner la fermeture de l'alimentation en eau après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet.

En cas de non-respect du présent règlement, le Service des eaux de Mont-Sur-Meurthe a le droit d'user de toutes les voies de droit pour défendre ses intérêts et faire sanctionner les infractions conformément aux pénalités définies à l'article 6.5.

Article 1.6 - Votre accès aux informations vous concernant

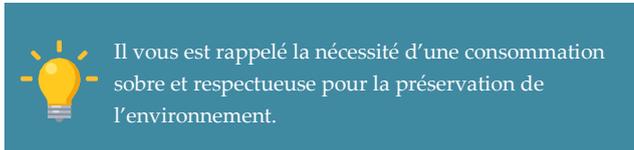
Le Service des eaux de Mont-Sur-Meurthe assure la gestion du fichier des abonnés conformément à la réglementation en vigueur. Ce fichier est la propriété du Service des eaux de Mont-Sur-Meurthe qui en fait usage dans les conditions prévues par la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, tout abonné a droit d'obtenir communication et rectification des informations nominatives le concernant.

Vous avez le droit de consulter gratuitement dans les locaux du Service des eaux de Mont-Sur-Meurthe le dossier ou la fiche vous concernant. Vous avez également le droit de consulter les délibérations qui fixent ou modifient les tarifs de la consommation d'eau, de l'abonnement et des prestations de service.

CHAPITRE II. : Abonnement

Article 2.1 - Souscription de l'abonnement

La souscription du contrat nécessite de remplir un document intitulé « contrat d'abonnement ».
Pour souscrire un contrat, il vous suffit d'en faire la demande par Internet, par email, par courrier, par téléphone ou dans les locaux de la Mairie. Ce dernier s'engage sur une prise en compte des demandes d'abonnement sous 5 jours ouvrés.



Excepté pour les demandes réalisées dans les locaux de la Mairie pour lesquelles une signature est possible sur place, vous recevrez ensuite, par courrier ou par email, votre contrat d'abonnement accompagné du règlement de service et de la grille tarifaire à jour.

Article 2.2 - Conditions d'obtention de la fourniture d'eau potable

La fourniture d'eau peut être demandée par toute personne physique (propriétaire ou locataire) ou morale et pouvant justifier de sa qualité par un titre.

Article 2.3 - Signature du contrat d'abonnement

La signature du contrat vaut :

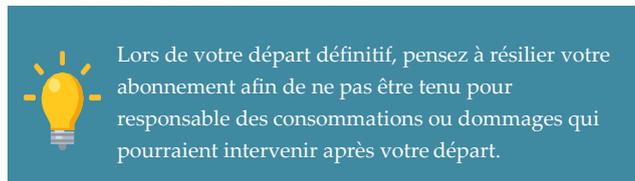
- accusé de réception et acceptation de l'ensemble de ces documents ;
- accord sur la date d'effet qui est, soit la date de signature du contrat (en cas de demande de régularisation), soit la date d'effet sera celle de la date d'entrée dans les lieux (accord sur l'index du compteur à la prise d'effet) ;
- confirmation de l'abonnement au service, à la date d'effet telle que définie ci-dessus.

A défaut de :

- renvoi du contrat dûment complété et signé,
- transmission du justificatif d'identité,

L'abonnement ne sera pas effectif. L'eau ne pourra pas vous être fournie, le branchement sera fermé, et vous ne pourrez pas être considéré comme un abonné au service.

Article 2.4 - Durée et résiliation du contrat d'abonnement



Votre contrat est résilié :

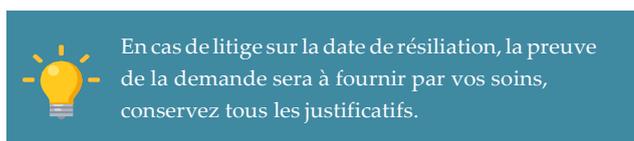
- 1) soit à votre demande ;

Vous pouvez résilier votre contrat d'abonnement à tout moment :

- par courrier postal ;
- par visite dans les locaux de la Mairie avec justificatif de la résiliation à conserver par les parties ;
- par téléphone : 03 83 75 77 43.

Le Service des eaux de Mont-Sur-Meurthe vous proposera un rendez-vous pour relever l'index du compteur et fermer le compteur. Vous devrez lui indiquer votre nouvelle adresse. Le Service des eaux vous adressera, un accusé de réception de votre demande de résiliation. La résiliation ne saurait être considérée comme effective tant que la facture de résiliation n'aura pas été reçue et réglée.

- 2) soit sur une décision du Service des eaux de Mont-Sur-Meurthe :
- si vous n'avez pas réglé votre facture dans les 6 mois qui suivent la mise hors service du branchement,
 - si vous ne respectez pas les règles du présent règlement.



Le Service des eaux de Mont-Sur-Meurthe s'engage sur une prise en compte de votre demande de résiliation sous 5 jours ouvrés à compter de sa réception ou à la date d'effet souhaitée.

Une facture de résiliation établie à la date du relevé d'index vous sera alors adressée comprenant :

- les frais d'abonnement pour la période de consommation écoulée depuis la dernière facturation ;
- les frais correspondant aux volumes d'eau réellement consommés. A défaut de résiliation de votre part dans les conditions précisées ci-dessus, vous restez responsable et redevable des frais d'abonnement et de la consommation de l'installation concernée. Le Service des eaux régularisera votre situation en résiliant votre contrat lors d'une nouvelle demande d'abonnement à la date et avec l'index d'arrivée de votre successeur et en vous adressant une facture de résiliation. En cas de décès d'un redevable du montant d'une ou plusieurs redevances, ses héritiers ou ayants-droit lui sont substitués pour le paiement dans les mêmes conditions.

Pour vous rétracter, il vous faudra transmettre une déclaration dénuée d'ambiguïté (par exemple, lettre envoyée par la poste).

Le délai de rétractation expire quatorze jours ouvrés après le jour de la conclusion du contrat.

Les dispositions de la loi n° 2014-344 relative à la consommation du 17 mars 2014 ne concernent pas les sociétés employant plus de 5 salariés : elles ne bénéficient pas du droit de rétractation lors d'une vente à distance ou hors établissement.

Article 2.6 - Cas particulier des abonnements temporaires

Ces abonnements concernent l'alimentation en eau d'entreprises dans le cadre de travaux, d'expositions, de manifestations intermittentes, de forains, etc. Ils peuvent être consentis par le Service des eaux de Mont-Sur-Meurthe à titre exceptionnel, pour une durée par principe limitée à trois mois sous réserve qu'il ne puisse en résulter aucun inconvénient pour la distribution d'eau.

Il est strictement interdit de se raccorder à un poteau incendie et de déplacer le compteur. Dans le cas contraire, l'abonné s'expose aux pénalités fixées à l'article 6.5.

La demande d'abonnement pour les abonnements temporaires est formulée auprès du Service des eaux de Mont-Sur-Meurthe, dans les mêmes conditions que pour les abonnements particuliers définis à l'article 2.1.

L'abonnement temporaire donne lieu à une facturation en fonction du volume consommé par l'abonné. Un relevé est effectué lors de la pose du matériel puis de la dépose à la fin de l'abonnement.

A défaut de relevé, une facture sera éditée sur la base de la consommation estimée par le Service des eaux s'appuyant sur les besoins déclarés par l'abonné.

CHAPITRE III. : Branchement

Article 3.1 - Définition du branchement

L'accès à l'eau potable se fait par un « branchement » reliant le lieu à desservir à la canalisation publique.

Le branchement public conforme comprend, depuis le réseau public :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique;
- la vanne sous bouche à clé, dont le Service des eaux de Mont-Sur-Meurthe est le seul à posséder la clé et en faire usage.
- la canalisation de branchement située sous le domaine public ;
- du dispositif de comptage qui comprend :
 - Le robinet d'arrêt avant compteur ;
 - Le compteur avec sa capsule de plombage ou cachet ;
 - Le système de relevé à distance fixé au compteur (le cas échéant) ;
 - Le joint aval de compteur (inclus).

Le compteur doit être placé en limite de propriété publique / privée sur propriété privée dans un regard accessible depuis le domaine public. Toutes les dispositions doivent être prises pour une accessibilité depuis le domaine public,

Lorsque le regard du compteur est installé sur la partie privative, il appartient à l'abonné, qui doit en assurer l'accessibilité et l'entretien à ses frais. De la même façon, les colonnes montantes sont de la responsabilité de l'abonné. Lorsque le branchement n'est pas conforme ; c'est-à-dire que le compteur n'est pas placé en limite de propriété et qu'une partie du branchement avant compteur est située sur la propriété privée de l'utilisateur, de l'abonné ou du propriétaire, cette partie relève de sa responsabilité, en particulier s'agissant des réparations ou dommages y afférant sauf faute prouvée du Service des eaux de Mont-Sur-Meurthe.



Vous n'avez pas le droit de manipuler le compteur, même s'il est situé sous votre propriété privée. Il est recommandé à l'abonné de s'assurer périodiquement du bon fonctionnement du robinet avant compteur et d'avertir la Mairie.
Le remplacement du robinet après compteur reste à votre charge.

Article 3.2 - Conditions d'établissement du branchement

Il est établi un branchement pour chaque parcelle ou tènement foncier située dans des zones desservies selon le schéma d'alimentation en eau potable. Une demande de branchement doit nécessairement être réalisée, sans qu'elle ne vaille acceptation.

Le Service des eaux de Mont-Sur-Meurthe fixe, en concertation avec vous et au vu des besoins que vous avez déclarés, l'emplacement du compteur, le tracé du branchement et valide le calibre.

Seules les conduites de distribution dont la pression est supérieure à la pression minimale définie à l'article 1.3 peuvent donner lieu à l'établissement d'un branchement. Le réseau de canalisations situé sous propriété privée est établi de façon à avoir une section suffisante pour que la hauteur piézométrique de l'eau au point le plus élevé ou le plus éloigné de l'immeuble soit encore d'au moins 3 mètres (correspondant à une pression d'environ à 0,3 bar) à l'heure de pointe de consommation, même au moment où la pression de service dans la conduite publique atteint sa valeur minimale.

Dans le cas contraire le propriétaire peut s'équiper d'un dispositif de surpression n'altérant pas la distribution publique de l'eau potable, à ses frais. Tout dispositif de surpression devra être préalablement validé par le Service des eaux de Mont-Sur-Meurthe.

De la même façon, serait contraire aux dispositions du présent règlement l'établissement d'un branchement sur les conduites d'adduction, de refoulement entre réservoirs ou sur une conduite destinée à la défense incendie, en dehors des cas antérieurs à la date d'approbation du présent règlement.

L'intégralité du branchement est à votre charge y compris la réalisation des revêtements de surface définitifs selon les prescriptions du gestionnaire de voirie.

Le branchement est réalisé soit par le Service des eaux de Mont-Sur-Meurthe soit par une des entreprises autorisées par lui. Le Service des eaux ou l'entreprise désignée doit vous présenter un devis détaillé portant exclusivement sur ces travaux.

Pour tous les travaux portant sur la partie privative du branchement (raccordement sur installation, col de cygne, disconnecteur...), vous pouvez faire appel à l'entreprise de votre choix.



Dégrader des ouvrages publics est puni d'une amende. Le Service des eaux de Mont-Sur-Meurthe peut vous conseiller sur les dispositifs pertinents visant à la protection contre les retours d'eau susceptibles d'être induits par vos installations.

Article 3.3 - Entretien du branchement

A. En partie publique

Le Service des eaux de Mont-Sur-Meurthe est seul habilité à entretenir et renouveler la partie publique du branchement.

Il prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations ou de renouvellement, y compris les travaux de fouille et de remblai.

Les interventions sur la partie privative de votre branchement ne seront pas prises en charge par le Service des eaux.

B. En partie privée

Le propriétaire prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations ou de renouvellement du coffret ou du regard abritant le compteur situé en propriété privée. Ceci inclut les travaux de fouille et de remblai.

Le propriétaire doit informer le Service des eaux de Mont-Sur-Meurthe de toutes les interventions qu'il réalise.

C. Cas de sinistre résultant d'une négligence

En cas de sinistre sur la partie publique du branchement résultant d'une faute ou d'une négligence de votre part, vous supportez les conséquences financières et autres dommages, notamment aux tiers. Sont considérées comme négligences : une anomalie de fonctionnement non signalée, des travaux au droit de la conduite... Dans ce cas, la pénalité définie à l'article 6.5 s'applique.

Vous devez prévenir le Service des eaux de Mont-Sur-Meurthe de toute fuite d'eau, affouillement du sol ou de toute anomalie de fonctionnement (bruit, baisse de pression inhabituelle...) sur la partie du branchement avant compteur dès leur constatation.



Pendant tout arrêt d'eau, gardez vos robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis. À titre de précaution, laissez couler l'eau pendant quelques minutes avant de la consommer à nouveau.

Article 3.4 - Modification, déplacement ou suppression d'un branchement

Le déplacement ou la modification du branchement, effectué à la demande du propriétaire ou de la copropriété, est à sa charge. Ces travaux de déplacement ou de modification sont réalisés soit par le Service des eaux soit par une des entreprises autorisées et contrôlées par lui.

Tout déplacement ou modification entrainera systématiquement la pose d'un regard compteur en limite de propriété, tel que précisé à l'article 3.1.

Les branchements peuvent être supprimés à la demande des propriétaires et à leurs frais.

Dans le cadre d'opérations d'aménagements, les branchements non utilisés sont à supprimer, à la charge de l'opérateur.

Article 3.5 - Ouverture ou fermeture d'un branchement

La manœuvre de la vanne sous bouche à clé de chaque branchement, est uniquement réservée au Service des eaux de Mont-Sur-Meurthe. Elle est strictement interdite aux usagers et aux entreprises travaillant pour leur compte, sous peine d'application de la pénalité définie à l'article 6.5. Les frais de déplacement pour la fermeture et l'ouverture de l'alimentation en eau, sont à votre charge. Ils sont fixés par délibération, forfaitairement pour chaque déplacement.

Article 3.6 - Opération d'aménagement et conditions d'intégration au domaine public

A. Contrôle des opérations d'aménagement

Dans le cas de travaux d'alimentation en eau potable de tous ordres, susceptibles ultérieurement d'incorporation au domaine public, notamment de lotissements, ensembles immobiliers, Z.A.C., exécutés par une entreprise privée pour le compte d'un lotisseur, le Service des eaux de Mont-Sur-Meurthe se réserve un droit de contrôle. Ce droit comporte la communication, 1 mois avant le démarrage des travaux, des projets d'exécution sur lesquels le Service des eaux de Mont-Sur-Meurthe donnera ses prescriptions et son avis.

Le Service des eaux de Mont-Sur-Meurthe aura le droit de suivre l'exécution des travaux qui devront être réalisés selon les prescriptions établies dans le cahier des charges type, communiqué lors de l'autorisation de construire. Il aura en conséquence, le libre accès aux chantiers et la possibilité de faire modifier toutes installations susceptibles de nuire au bon fonctionnement des ouvrages.

Le Service des eaux sera invité à assister aux réceptions ainsi qu'aux essais d'étanchéité des réseaux, et autorisé à présenter ses observations qui seront mentionnées aux procès-verbaux.

En cas de non-conformité, le Service des eaux de Mont-Sur-Meurthe sera en droit de ne pas ouvrir le branchement, seule la conformité des travaux délivrée par le Service des eaux de Mont-Sur-Meurthe entrainera l'ouverture du branchement.

B. Intégration au domaine public

Lors de la demande d'incorporation au domaine public des réseaux privés existants, le Service des eaux de Mont-Sur-Meurthe recevra l'inventaire des ouvrages à incorporer et sera appelé à donner son avis sur leur état après visite approfondie sur place. Les travaux éventuels de mise en conformité devront être réalisés avant l'incorporation effective aux frais des propriétaires ou syndics.

Dans le cas où les travaux effectués seraient non conformes aux prescriptions du cahier des charges communiqué et aux autorisations d'urbanisme, un compteur général sera installé en limite de propriété. La partie des installations située en aval de ce compteur général appartiendra au domaine privé du lotissement.

CHAPITRE IV. : Le compteur

Article 4.1 - Règles générales

Les compteurs sont des appareils publics qui sont fournis, posés, vérifiés, entretenus, relevés et renouvelés par le Service des eaux de Mont-Sur-Meurthe.

Les compteurs sont posés et maintenus en bon état de fonctionnement et d'étanchéité par le Service des eaux. Ils sont propriété du Service des eaux de Mont-Sur-Meurthe.

Article 4.2 - Caractéristiques des compteurs

Le compteur est fourni et posé exclusivement par le Service des eaux de Mont-Sur-Meurthe, il doit être placé aussi près que possible des limites du domaine public. Le compteur est placé horizontalement, conformément au schéma joint en annexe.

Le type et le calibre des compteurs sont fixés par le Service des eaux de Mont-Sur-Meurthe compte-tenu de vos besoins, et conformément aux prescriptions réglementaires relatives aux instruments de mesure. Vous devez signaler sans retard au Service des eaux tout indice d'un fonctionnement défectueux du compteur.

De même, en cas de modification de l'usage de l'eau, vous devez prévenir le Service des eaux afin que votre compteur soit adapté à vos nouveaux usages.

*Prévenez le Service des eaux de Mont-Sur-Meurthe
dès lors que vous constatez que votre dispositif de comptage est endommagé.*

Article 4.3 - Relève des compteurs

La relève de l'index du compteur a lieu au moins une fois par an. Toutes facilités doivent être accordées au Service des eaux pour le relevé du compteur. Si, lors d'un relevé, le Service des eaux ne peut accéder au compteur, il est laissé sur place un avis de passage, faisant office de carte relève que vous devez retourner complétée au Service des eaux dans un délai maximal de dix (10) jours.

Vous avez également la possibilité de déclarer votre consommation par téléphone : 03 83 75 77 43.

Si, lors du second passage, le relevé ne peut encore avoir lieu ou si la « carte relevé » n'a pas été retournée dans le délai prévu, la consommation est provisoirement fixée au niveau de celle de la période correspondant à la moyenne des 3 années précédentes (sauf nouvel abonné).

Pour le nouvel abonné, l'estimation est faite par rapport à la consommation d'un foyer équivalent.

Le compte est apuré ultérieurement à l'occasion du relevé suivant. En cas d'impossibilité d'accès au compteur lors du relevé suivant, le Service des eaux de Mont-Sur-Meurthe est en droit d'exiger, en vous fixant rendez-vous, qu'il puisse procéder à sa lecture dans le délai maximum de quinze (15) jours. Les frais de rendez-vous sont à votre charge.

En cas d'impossibilité de relevés physiques (et non radio relève) supérieure à deux années de suite, notifiés par lettre recommandée, votre compteur est considéré comme inaccessible. Le Service des eaux de Mont-Sur-Meurthe prendra alors à sa charge toute disposition pour le rendre accessible. Toute disposition différente de celle arrêtée par le Service des eaux sera réalisée à vos frais.

Article 4.4 - Fonctionnement des compteurs

En cas de non-enregistrement des consommations par le compteur, la consommation pendant l'arrêt est calculée, sauf preuve contraire apportée par l'une ou l'autre des parties, sur la base de la consommation pendant la période correspondante de l'année précédente.

Dans le cas où vous refuseriez de laisser accès au compteur ou ses accessoires, le Service des eaux de Mont-Sur-Meurthe cesse la fourniture de l'eau en procédant à la fermeture du branchement après mise en demeure préalable de 15 jours ; ou procédera au déplacement du compteur.

Article 4.5 - Vérification des compteurs

Chaque compteur neuf est réputé « vérifié », par application de la réglementation en vigueur pour les appareils de mesure.

Toutefois, le Service des eaux de Mont-Sur-Meurthe procède à la vérification à ses frais des compteurs aussi souvent que nécessaire.

Vous avez également le droit de demander, à tout moment, la vérification de l'exactitude des indications de votre compteur par la dépose du compteur, en vue de son étalonnage. La tolérance de l'exactitude est celle donnée par la réglementation en vigueur.

Si le compteur répond aux prescriptions réglementaires, les frais de vérification sont à votre charge. Ces frais sont fixés forfaitairement par délibération.

Si le compteur ne répond pas aux exigences réglementaires et ne pénalise pas (sous-comptage) l'utilisateur, la prise en charge des vérifications et du renouvellement du compteur est assumée par le Service des eaux de Mont-Sur-Meurthe sans régularisation de consommation au profit du Service des eaux.

Si le compteur ne répond pas aux exigences réglementaires et pénalise (sur-comptage) l'utilisateur, la prise en charge des vérifications et du renouvellement du compteur est assumée par le Service des eaux de Mont-Sur-Meurthe sans régularisation de consommation à votre profit.

Article 4.6 - Entretien des compteurs

Lorsqu'il réalise la pose d'un nouveau compteur et qu'il accepte l'ouverture d'un branchement, le Service des eaux de Mont-Sur-Meurthe prend toutes dispositions utiles pour qu'une bonne protection du compteur contre le gel. Faute de prendre ces précautions, vous seriez alors responsable de la détérioration du compteur.

Ne sont réparés ou remplacés aux frais du Service des eaux que les compteurs ayant subi des détériorations indépendantes de votre fait et des usures normales.

Tout remplacement et toute réparation de compteur dont le scellé ou cachet aurait été enlevé et qui aurait été ouvert ou démonté (y compris module de télé ou radio relève), ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère à la marche normale d'un compteur (introduction de corps étrangers, carence de l'abonné dans la protection du compteur, etc...) sont effectués par le distributeur à vos frais. Les dépenses ainsi engagées par le Service des eaux de Mont-Sur-Meurthe pour votre compte font l'objet d'une facture spécifique.

Article 4.7 - Déplacement du compteur

En cas de travaux sur le domaine public, le Service des eaux de Mont-Sur-Meurthe pourra être amené à déplacer, à ses frais, les compteurs en limite de propriété. L'abonné en sera informé par un courrier lui demandant d'autoriser le libre accès à la propriété, de façon à ce que le Service des eaux puisse effectuer ces travaux d'amélioration du service. Afin de vérifier la qualité du réseau sous la partie privative, la mise en service sera nécessairement précédée d'un test en conditions réelles.

A défaut de réponse, une lettre recommandée avec accusé de réception de mise en demeure sera envoyée.

Article 4.8 - Consommations anormalement élevées

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le Service des eaux vous informe sans délai, dans le cadre d'un local d'habitation, s'il constate une augmentation anormale du volume d'eau consommé susceptible d'être causée par la fuite d'une canalisation.



En tant qu'abonné du service et en application de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011, dite loi Warsmann, vous avez la possibilité de bénéficier d'un écrêtement au-delà de deux fois la consommation normale pour toute fuite sur canalisation après compteur.

Les conditions de facturation en cas de fuite d'eau après compteur, pour les locaux d'habitation, sont les suivantes :

- Fuites sur canalisation après compteur : à savoir un écrêtement total de la facture au-delà de deux fois votre consommation normale.

Vous bénéficiez de ces modalités dans les conditions suivantes :

- Vous devez fournir une attestation d'une entreprise de plomberie ou d'un professionnel agréé indiquant que la fuite a été réparée et précisant sa localisation et sa date de réparation. Le Service des eaux de Mont-Sur-Meurthe peut procéder à tout contrôle qu'il juge nécessaire. En cas d'opposition à ce contrôle, l'intégralité des volumes facturés est susceptible d'être mise en recouvrement.
- Cette attestation doit être fournie dans le délai d'un mois à compter de la notification d'une consommation anormale par le Service des eaux ou de la réception par vous-même de la facture d'eau établie sur le relevé du compteur permettant de mesurer sa consommation effective.
- Votre consommation normale est calculée sur le volume d'eau moyen consommé par vous, ces trois dernières années, ou par un ou plusieurs abonnés ayant occupé le local pendant une période équivalente au cours de l'année précédente.

Vous pouvez demander, dans le même délai d'un mois, de vérifier le bon fonctionnement du compteur. Vous n'êtes alors tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne qu'à compter de la notification par le Service des eaux, et après enquête, que cette augmentation n'est pas imputable à un défaut de fonctionnement du compteur.

CHAPITRE V. : Installations privées

Article 5.1 - Définitions

Vos installations privées comprennent :

- toutes les canalisations et accessoires de toute nature, situés en domaine privé ne relevant pas de la responsabilité du Service des eaux de Mont-Sur-Meurthe tel que définie à l'article 3.1.
- les appareils qui y sont reliés.

Dans le cas de l'habitat collectif, les installations privées désignent l'ensemble des équipements et canalisations situés au-delà du compteur général hormis le système de comptage individuel des logements. Le Service des eaux de Mont-Sur-Meurthe est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations privées de l'immeuble sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution publique.

Vous êtes seul responsable de tous les dommages causés à vous-même, au Service des eaux de Mont-Sur-Meurthe ou aux tiers tant par l'établissement que par le fonctionnement de vos installations privées sauf s'il apparaît qu'ils résultent d'une faute ou d'une négligence de la part du Service des eaux de Mont-Sur-Meurthe.



Il vous est vivement conseillé d'installer un réducteur de pression individuel. Vos installations privées ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur entretien, de permettre, notamment à l'occasion de phénomènes de retours d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable. Elles doivent être conformes à la réglementation et aux recommandations de l'agence régionale de santé (ARS).

Article 5.2 - Vos installations privées, fonctionnement, règles générales

Tous les travaux d'établissement et d'entretien des installations privées définies à l'article 3.1 sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix, conformément à la réglementation et aux normes en vigueur.

En cas de coupure d'eau, il vous appartient d'assurer l'étanchéité de vos installations privées, notamment par le maintien des robinets de puisage à leur position de fermeture, pour éviter toute inondation lors de la remise en eau.

Tout appareil qui constituerait une gêne pour la distribution ou un danger pour le branchement ou le réseau public doit être immédiatement remplacé. Le Service des eaux de Mont-Sur-Meurthe peut imposer un dispositif anti-bélier en cas de nécessité.

L'emploi d'appareils pouvant créer une aspiration dans la canalisation publique à travers le branchement est interdit.

Dans le cas de branchements desservant des installations utilisant l'eau à des fins non domestiques et comportant des risques de contamination pour le réseau, le Service des eaux de Mont-Sur-Meurthe pourra prescrire la mise en place à l'aval immédiat du compteur d'un dispositif anti-retour agréé par les autorités compétentes. Ce dispositif adapté au risque sera installé à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix. Vous devrez en assurer l'entretien régulier, la surveillance et le bon fonctionnement et en apporter la preuve.

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées n'incombent pas au Service des eaux de Mont-Sur-Meurthe. Il ne peut donc être tenu pour responsable ni de la dégradation de la qualité de l'eau dans ces canalisations privées et des conséquences au plan sanitaire.

Lorsque vos installations privées sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou ne pas être conformes aux dispositions sanitaires réglementaires, le Service des eaux de Mont-Sur-Meurthe, l'autorité sanitaire compétente, ou tout organisme mandaté par le Service des eaux de Mont-Sur-Meurthe peut, avec votre accord, procéder à leur vérification.

Pour raison de sécurité, l'utilisation des canalisations enterrées de la distribution publique pour constituer des prises de terre et l'utilisation des canalisations d'eau intérieures pour la mise à la terre des appareils électriques sont interdites.

Le Service des eaux de Mont-Sur-Meurthe ne pourra être tenu responsable en cas de rupture de continuité électrique de mise à la terre si renouvellement du branchement. Le propriétaire assumera toutes les charges nécessaires à l'isolation des installations d'eau le cas échéant.

Toute infraction aux dispositions du présent article entraîne votre responsabilité et la fermeture de votre branchement, sans préjudice des poursuites que le Service des eaux de Mont-Sur-Meurthe pourrait exercer contre vous. Toutefois cette fermeture doit être précédée d'une mise en demeure préalable de quinze (15) jours notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de risque imminent, la fermeture peut être immédiate, sans préavis ni indemnité.

Toute intervention sur compteur doit impérativement faire l'objet d'un signalement auprès du Service des eaux de Mont-Sur-Meurthe.

Article 5.3 - Utilisation d'autres ressources en eau

Si vous disposez, à l'intérieur de vos locaux ou de votre propriété, de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique, vous devez en avertir le Service des eaux de Mont-Sur-Meurthe. Toute communication entre les canalisations publiques et d'autres ressources en eau est formellement interdite.



Si vous disposez d'une autre ressource en eau, vous devez mettre en place un système de disconnexion sur le branchement du réseau de distribution publique, en adéquation avec le Service des eaux de Mont-Sur-Meurthe.



Conformément à la législation en vigueur, vous devez déclarer tout ouvrage domestique de prélèvement d'eau souterraine, puits et forages existants ou nouveaux. De plus, pensez à signaler auprès du Service des eaux tout volume faisant l'objet d'un pompage ainsi que tout dispositif de récupération d'eau de pluie.

CHAPITRE VI. : Paiements

Article 6.1 - Contenu et présentation de la facture

Votre facture comporte 2 rubriques :

- **L'eau potable**, dont le produit est intégralement reversé au Service des eaux de Mont-Sur-Meurthe afin de couvrir les frais de fonctionnement et d'investissement du service ; elle se compose d'une partie variable proportionnelle à la consommation ; et d'une part fixe.
- **Les redevances aux organismes publics** : Agence de l'Eau (lutte contre la pollution de l'eau d'origine domestique, modernisation des réseaux), Voies navigables de France.

La présentation de la facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.
La facture mentionne le prix ramené au litre TTC.

Article 6.2 - Paiement des fournitures d'eau

Votre consommation est facturée, sur la base de l'index relevé à votre compteur ou d'une estimation de la consommation enregistrée au compteur l'année précédente.

Le Service des eaux de Mont-Sur-Meurthe est autorisé à facturer des estimations de consommation calculées sur la base de consommations d'eau constatées sur une période de référence, dans les trois cas suivants :

- factures intermédiaires lorsque la fréquence des relevés est annuelle ;
- factures intermédiaires si vous faites l'objet d'une procédure de règlement ou de liquidation judiciaire ;
- en cas de non-accès au compteur, lors du relevé.

Des conventions particulières conclues pour les abonnements de grande consommation et les abonnements pour bornes de puisages peuvent prévoir des modalités spéciales de paiement des fournitures d'eau.

Les factures sont mises en recouvrement par le Service des eaux de Mont-Sur-Meurthe, habilité à en faire poursuivre le règlement par tous moyens de droit commun.

Le montant de la facture doit être acquitté dans le délai maximum de 30 jours suivants l'émission de la facture.
Les paiements doivent être effectués aux adresses définies sur la facture.

A défaut de règlement partiel ou total des sommes dues à la date limite fixée, et si vous ne pouvez apporter la preuve du bien-fondé de votre réclamation, vous vous exposez aux pénalités de retard définies à l'article 6.5.

En cas de non-paiement, vous êtes considéré comme un abonné défaillant et vous vous exposez aux poursuites légales intentées par le Service des eaux de Mont-Sur-Meurthe. A l'expiration du délai, une lettre de relance en recommandé vous sera envoyée vous informant de votre défaillance, avant l'exercice par le comptable public d'une opposition à tiers détenteur.

*Si vous ne payez pas votre facture dans les délais prévus,
le Service des eaux de Mont-Sur-Meurthe transfèrera le recouvrement au Trésor Public.*

Tout redevable rencontrant des difficultés pour payer le montant d'une facture qui lui a été adressée par le Service des eaux doit en informer le service avant la date limite de paiement indiquée sur la facture. Au vu des justificatifs fournis par l'utilisateur, un échelonnement du paiement pourra éventuellement être accordé par la perception.

La résiliation d'un contrat d'abonnement entraîne le paiement du volume d'eau réellement consommé. En cas de période incomplète, le montant de l'abonnement vous est facturé prorata temporis.

En cas de décès d'un redevable du montant d'une ou plusieurs redevances, ses héritiers ou ayants-droit lui sont substitués pour le paiement dans les mêmes conditions.

Article 6.3 - Moyens de paiement

Les moyens de paiement proposés sont les mêmes que ce soit dans le cadre de contrats conclus par voie électronique, par courrier, ou par visite dans les locaux de la Mairie de Mont-Sur-Meurthe. Les moyens de paiements sont ceux acceptés par la Trésorerie de Blainville sur l'Eau.

Article 6.4 - Paiement des autres prestations

Les prestations, autres que les fournitures d'eau, assurées par le Service des eaux de Mont-Sur-Meurthe sont facturées au tarif en vigueur à la date de leur réalisation. Elles sont payables sur présentation de factures établies par le Service des eaux de Mont-Sur-Meurthe.

Article 6.5 - Pénalités en cas de non-respect du règlement de service

Les agents du Service des eaux de Mont-Sur-Meurthe sont chargés de veiller à l'exécution du présent règlement. Ils sont habilités à procéder à toutes vérifications. Les infractions au présent règlement sont constatées par les agents du Service des eaux de Mont-Sur-Meurthe.

Il vous est rappelé que tout prélèvement d'eau sans autorisation ou toute dégradation d'un équipement public sont constitutifs d'une infraction et feront l'objet d'un constat et d'un procès-verbal d'infraction transmis au Procureur de la République.

Concernant le vol d'eau, celui-ci est sanctionné par une pénalité financière dont vous devrez vous acquitter, en plus de la facturation facturée au tarif en vigueur à la date de leur réalisation. Elles sont payables sur présentation de factures établies par le Service des eaux.

| Principales actions sanctionnées | Montant |
|---|-----------------------|
| Piquage non autorisé sur le réseau d'eau potable ou sur poteau incendie | Fixé par délibération |
| Démontage du compteur | |
| Détérioration du compteur (module de relève à distance inclus) | |
| Manœuvre de vanne de réseau | |
| Déplacement de compteur sans autorisation | |
| Fraude sur compteur | |
| Déplombage-rupture de scellé | |
| Non accessibilité des compteurs | |
| Non-conformité des appareils | |

Cette liste de pénalités est non exhaustive et peut être complétée par délibération.

En plus de ces pénalités, le contrevenant s'expose à l'arrêt immédiat de la fourniture d'eau, et le cas échéant au paiement des volumes consommés estimés.

Le Trésor Public se réserve le droit d'envoyer une lettre de mise en demeure et en informera les autorités sanitaires si nécessaire.

Le Trésor Public pourra vous poursuivre par toutes voies de droit et votre responsabilité pourra être recherchée.

Article 6.6 – Médiation

En cas de contestation, sans règlement amiable avec le Service des eaux de Mont-Sur-Meurthe il vous est possible de recourir à la procédure de médiation proposée par le Médiateur de l'eau (<http://www.mediationeau.fr/>).

Vous pouvez également saisir le défenseur des droits : (<https://www.defenseurdesdroits.fr/>)

CHAPITRE VII. : Interruptions, restrictions et modifications du service de distribution

Article 7.1 – Obligation générale du Service des eaux de Mont-Sur-Meurthe en matière d'interruptions et modifications

Le Service des eaux est tenu à une obligation de continuité de service dans la fourniture de l'eau aux abonnés. À ce titre, et dans l'intérêt général, il est tenu, en cas de besoin, de réparer ou de modifier les installations publiques d'alimentation en eau, provisoirement ou définitivement. Ces travaux peuvent ainsi entraîner une interruption de la fourniture d'eau, une modification de la pression de service ou des caractéristiques de l'eau. Dès lors que les conditions de distribution sont modifiées, le Service des eaux de Mont-Sur-Meurthe doit vous avertir en temps opportun, des conséquences desdites modifications, à l'exception des modifications du service non programmées. Les interruptions, modifications ou perturbations du service n'engagent pas la responsabilité du Service des eaux de Mont-Sur-Meurthe, et ne donnent pas lieu au versement d'une indemnité sauf faute avérée de celui-ci.



Vous devez protéger vos installations intérieures contre les augmentations de pression par la pose d'un réducteur de pression individuel.

Article 7.2 - Les interruptions programmées

Le Service des eaux vous avertit 24 heures à l'avance, par avis, par courrier, par affichage public ou par voie de presse, lorsqu'il est procédé à des travaux de réparation ou d'entretien prévisibles susceptibles d'interrompre la fourniture d'eau.

Article 7.3 - Les interruptions non programmées

En cas de coupure non programmée, le Service des eaux de Mont-Sur-Meurthe vous informe par haut-parleur ou par le site Internet de la commune le cas échéant.

En cas de force majeure, le Service des eaux, ainsi que les autorités sanitaires compétentes, peuvent décider des limitations à la consommation d'eau en fonction des possibilités de la distribution, ou des restrictions aux conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires, ou encore demander au Service des eaux ou l'y autoriser en tant que de besoin, à procéder à la modification du réseau de distribution ainsi que de la pression de service, même si les conditions de desserte des abonnés doivent en être modifiées, ce dont il les informe.

En cas de force majeure, l'interruption de service ne donne pas lieu à indemnisation au profit de l'utilisateur, abonné ou propriétaire.

CHAPITRE VIII. : Le service incendie

Article 8.1 - Utilisation des poteaux incendie publics

La manœuvre des robinets sous bouche à clé et des bouches et poteaux d'incendie publics incombe aux seuls Service des eaux de Mont-Sur-Meurthe et services de protection contre l'incendie, c'est-à-dire les Services Départementaux d'incendie et de Secours et les pompiers du territoire de la commune de Mont-Sur-Meurthe.

Article 8.2 - Restriction de l'utilisation de l'eau en cas de lutte contre l'incendie

En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement.

Article 8.3 - Les branchements incendie particuliers

Les branchements incendie particuliers sont ceux définis à l'article 2.6 du présent règlement.
En cas d'incendie ou d'exercices de lutte contre l'incendie sur les bornes et poteaux incendie publics, les abonnés doivent, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement particulier.

Article 8.4 - Spécificité du branchement incendie des particuliers

La sollicitation des bouches et poteaux d'incendie est susceptible d'engendrer des perturbations sur le service de distribution d'eau potable (pression, qualité...). Ces perturbations ne font pas l'objet de contreparties financières.

En cas d'incendie, l'eau est mise à disposition gratuitement. Un justificatif du sinistre sera alors demandé par le Service des eaux de Mont-Sur-Meurthe.

CHAPITRE IX. : Dispositions d'application

Article 9.1 - Date d'application

Le présent règlement et ses annexes qui abrogent toutes les dispositions antérieures entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2021.

Article 9.2 - Modification du règlement

Si elle l'estime opportun, le Service des eaux de Mont-Sur-Meurthe peut, par délibération, modifier le présent règlement et ses annexes. Vous serez tenu informé des modifications apportées par message joint à la facture. Le Service des eaux doit, à tout moment, être en mesure de vous adresser si vous en formulez la demande, les modifications apportées au document initial. Le règlement sera mis en ligne sur le site de la commune de Mont-Sur-Meurthe.

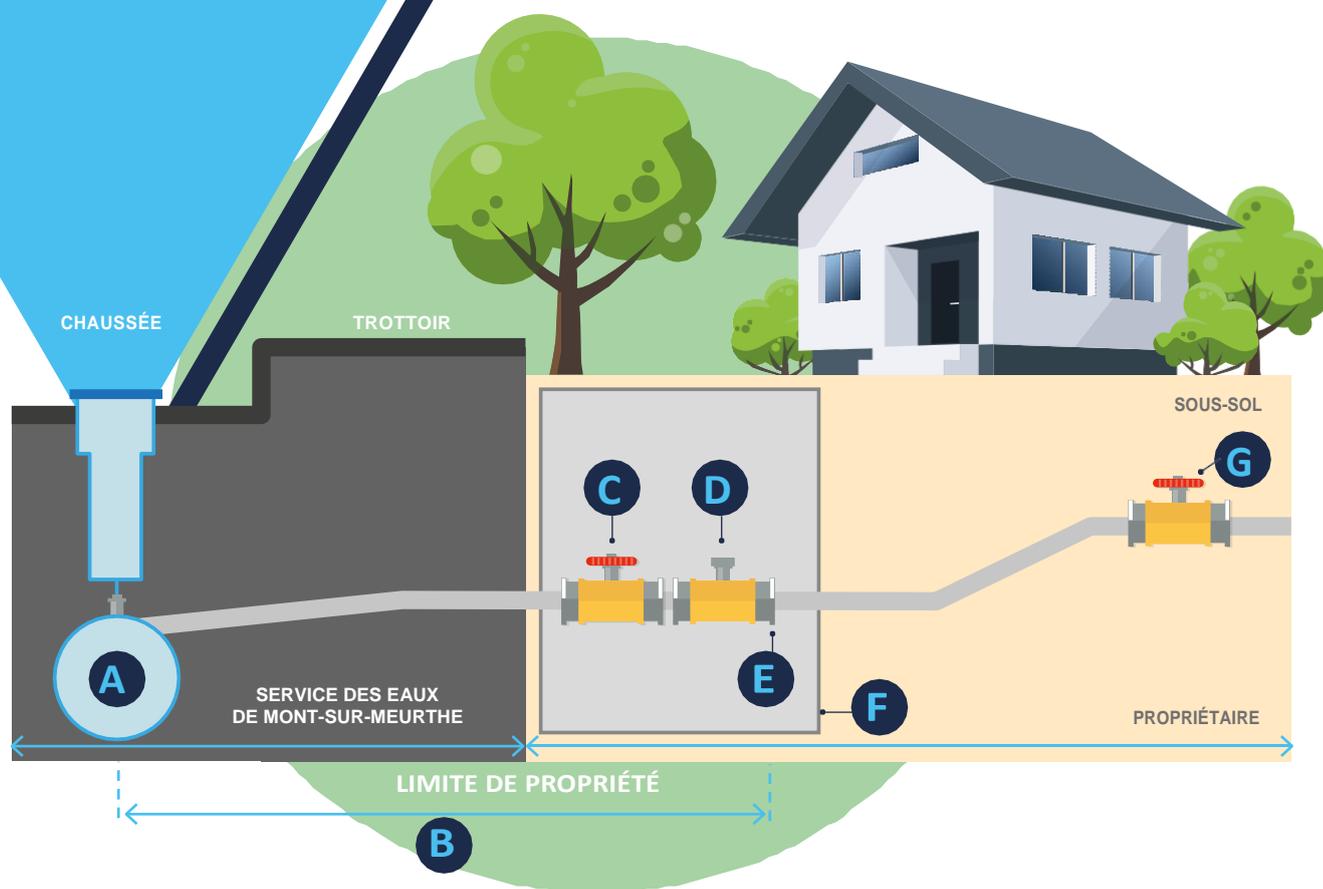
Article 9.3 - Clause d'exécution

Le Service des eaux de Mont-Sur-Meurthe est chargé de l'exécution du présent règlement et de ses annexes, sous l'autorité du Maire et de son conseil municipal.

Délibéré et voté par le conseil municipal de Mont-Sur-Meurthe dans sa séance du 29/01/2021.

Annexe 1. Schémas

CE SCHÉMA COMPLÈTE L'ARTICLE 3.1
DU RÈGLEMENT DE SERVICE ET VOUS
PRÉSENTE LA FAÇON DONT DOIT ÊTRE
PLACÉ VOTRE COMPTEUR :



A Conduite principale
B Branchement
C Robinet d'arrêt avant compteur

D Compteur
E Joint de raccordement aval
F Regard (propriété abonné)

G Robinet d'arrêt après compteur